

GE_GERICHTE ATAS/460/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_460_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/460/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/460/2016 del 14 giugno 2016

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Teresa SOARES et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/847/2016 ATAS/460/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 juin 2016 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié au PETIT-LANCY recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE

intimée

A/847/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 10 février 2016, Vu le recours du 10 mars 2016, Vu les divers échanges d'écritures, Vu le fax du 6 juin 2016, par lequel la caisse cantonale genevoise de chômage (ci- après : la caisse) indique qu'un courrier que le gestionnaire de contrôle interne a adressé le 27 mai 2016 au recourant doit être tenu pour nul et non avenu, et que, comme la caisse l'a indiqué dans son écriture du 26 mai 2016, elle consentira – sous-entendu dès le retrait du recours, par l'usage du conditionnel dicté par l'effet dévolutif attaché au recours – à l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation au 18 décembre 2015 ; Vu le courrier du 8 juin 2016 par lequel Monsieur A_____ déclare dès lors retirer son recours ; Qu'il convient de prendre acte de ce retrait de recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.